



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2022-046

PUBLIÉ LE 15 MARS 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

14-2022-03-08-00007 - Arrêté du 8 mars 2022 portant changement d'option tarifaire de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Normandia" de Trouville/Mer. (3 pages) Page 3

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

14-2022-03-14-00004 - Avis d'appel à projet en vue du déploiement de 70 places en intermédiation locative volets: Location/sous-location et mandat de gestion (8 pages) Page 7

Direction départementale des territoires et de la mer / SUR

14-2022-03-14-00002 - Arrêté préfectoral du 14 mars 2022 portant autorisation à la modification d'enseignes - "ORPI" à PONT-L'ÉVÊQUE (2 pages) Page 16

14-2022-03-14-00003 - Arrêté préfectoral du 14 mars 2022 portant autorisation de remplacement d'enseigne - "LE COLLECTIF DES LUNETIERS" à Vire-Norlandie (2 pages) Page 19

14-2022-03-14-00001 - Arrêté préfectoral du 14 mars 2022 portant autorisation de remplacement d'enseignes - "ANOUCHKA" à Vire-Normandie (2 pages) Page 22

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest / Pôle juridique

14-2022-03-10-00002 - Arrêté du 10/03/2022 portant réorganisation de la DIRNO (4 pages) Page 25

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie / Service régional de l'archéologie

14-2022-03-11-00001 - 14 Zonage archeologique Vieux signe (3 pages) Page 30

Préfecture du Calvados / Cabinet

14-2022-03-11-00002 - Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-85 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection (1 page) Page 34

Préfecture du Calvados / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

14-2022-03-11-00004 - ARRÊTÉ HABILITATION FUNÉRAIRE ETS DENIS DELAMARE - DOUVRES LA DÉLIVRANDE n° 22-14-0022 (2 pages) Page 36

14-2022-03-10-00001 - Arrêté portant dissolution d'office de l'association syndicale autorisée (ASA) de l'ESQUE (2 pages) Page 39

Préfecture du Calvados / Service interministériel de défense et de protection (SIDPC)

14-2022-03-11-00003 - Arrêté n° 2022/SIDPC/AL/013 instituant un périmètre de sécurité pour la réalisation d'une opération de déminage (3 pages) Page 42

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-03-08-00007

Arrêté du 8 mars 2022 portant changement
d'option tarifaire de l'Établissement
d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD) "Normandia" de
Trouville/Mer.

**ARRETE PORTANT CHANGEMENT D'OPTION TARIFAIRE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « NORMANDIA » DE TROUVILLE-SUR-MER GERE
PAR LA SAS TROUVILLE MARINE**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de Normandie,**

**Le Président du Conseil départemental
du Calvados,**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L312-1 et L313-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie M. Thomas DEROCHE à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 21 mai 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental ;

VU le Projet Régional de Santé de Normandie arrêté le 10 juillet 2018 et modifié par arrêté du 10 septembre 2018 ;

VU le Schéma Départemental de l'Autonomie du Calvados voté le 4 février 2019 ;

VU le décret n° 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2009 portant création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à Trouville-sur-Mer ;

VU le courrier de demande de changement d'option tarifaire proposée par l'organisme gestionnaire du 06 mai 2021 ;

CONSIDERANT que le changement d'option tarifaire faisant passer l'établissement du tarif partiel sans PUI au tarif global sans PUI est financé par la disponibilité de crédits pérennes, dédiés à cet effet, inclus dans la dotation régionale limitative ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil départemental du Calvados ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation administrative de l'EHPAD « Normandia » reste détenue par la SAS Trouville Marine. Le tarif global avec habilitation partielle à l'aide sociale et sans pharmacie à usage intérieur devient le tarif applicable pour la dotation soins à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique SAS Trouville Marine N° FINESS : 14 002 700 4 Code statut juridique : 75 - Autre Société	Entité Etablissement : EHPAD « Normandia » de Trouville-sur-Mer (14) N° FINESS : 14 002 701 2 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 41 – Tarif global – Habilitation partielle aide sociale – sans pharmacie à usage intérieur
--	--

Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité totale autorisée : 85	Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité totale autorisée : 20	Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité totale autorisée : 6
--	---	--

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation partielle à l'aide sociale dans les conditions définies par voie de convention entre l'établissement et le Conseil départemental.

ARTICLE 4 : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 30 juillet 2009 soit jusqu'au 29 juillet 2024. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article L-313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement au regard des caractéristiques prises en compte pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L-313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

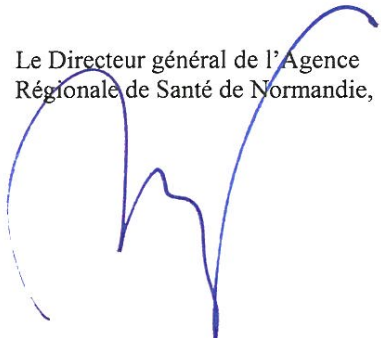
ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la Santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.Telerecours.fr.

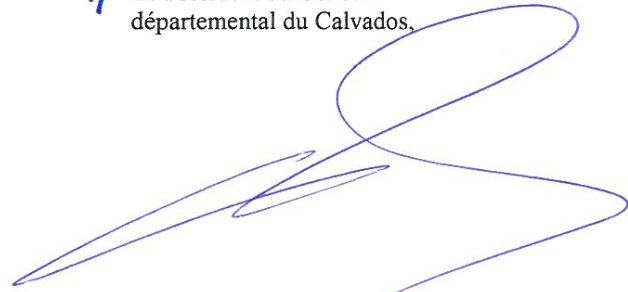
ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie et le Directeur général des services du Conseil départemental du Calvados sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **- 8 MARS 2022**

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,



P/ Le Président du Conseil
départemental du Calvados,



La Directrice générale adjointe
de la ~~solidarité~~
Christine Resh - Domenech

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-03-14-00004

Avis d'appel à projet en vue du déploiement de
70 places en intermédiation locative volets:
Location/sous-location et mandat de gestion

**AVIS D'APPEL A PROJETS EN VUE DU DÉPLOIEMENT DE
70 PLACES EN INTERMÉDIATION LOCATIVE
VOLETS : LOCATION/SOUS-LOCATION ET
MANDAT DE GESTION**

La Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados informe du lancement d'un appel à projets en vue du déploiement de 70 places en intermédiation locative, a minima, en location/sous-location et mandat de gestion.

Le cahier des charges de l'appel à projets est joint au présent avis.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL

Publication de l'appel à candidatures	14/03/22
Date limite de dépôt	05/04/22
Sélection des projets	27/04/22
Ouverture de la totalité des logements	31/12/22

Fait à Caen, le

Le Directeur départemental,


Stéphane DE CARLI

Appel à projets 2022

**En vue du déploiement de 70 places en intermédiation locative, a minima,
Volets : location/sous-location et mandat de gestion
Au profit du département du Calvados**

Préfet du Calvados

Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados
Pôle Hébergement et Logement

1, rue Daniel Huet
CS 35327
14053 CAEN CEDEX 4

Courriel : ddcs-hebergement-insertion@calvados.gouv.fr

1) CONTEXTE

Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2017-2022 du Calvados priorise notamment le développement d'une offre de logement et d'hébergement adaptée afin de répondre aux obstacles d'accès à un logement décent et indépendant de toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence.

Pour répondre à cette orientation, la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados (DDETS) met en place, a minima, 70 nouvelles mesures d'intermédiation locative (IML) via la mobilisation du parc en mandat de gestion et location/sous-location avec possibilité de bail glissant.

Cet appel à projets vise les publics cibles constitués :

- Des ménages ayant le statut de réfugiés ou bénéficiant de la protection subsidiaire ;
- Des ménages reconnus prioritaires dans le cadre du droit au logement opposable (DALO) ou à l'hébergement opposable (DAHO) dont l'accompagnement en IML permettra un accès au logement ;
- Des ménages labellisés SYPLO dont l'accompagnement en IML permettra un accès au logement ;
- Des ménages orientés dans le cadre des commissions orientation insertion du SIAO du Calvados.

2) REFERENCES ET CADRE JURIDIQUE

- Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;
- Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2017-2022 ;
- Instruction N°DGCS/SDAA/2020/123 du 21 août 2020 relative aux orientations du secteur Accueil, hébergement et insertion, pour 2020 et 2021 ;
- Instruction NOR : TER1811520C du 4 juin 2018 relative à la mise en œuvre du plan de relance de l'intermédiation locative dans le cadre du plan Logement d'abord ;
- Instruction relative au relogement des personnes bénéficiaires d'une protection internationale NOR : INTK1721273J du 12 décembre 2017 ;
- Instruction INTV1904604J du 4 mars 2019 pour l'accélération du relogement des personnes bénéficiaires d'une protection internationale ;
- Il est rappelé que La Loi climat et résilience fixe l'interdiction de tous les logements énergivores à la location progressivement à partir de 2025 selon le calendrier suivant :
- 01/01/2025 : classement G
- 01/01/2028 : classement F et G
- 01/01/2034 : classement E, F et G

3) OBJECTIF DU PRÉSENT APPEL À PROJETS

Déploiement sur le département du Calvados de 70 places d'intermédiation locative, a minima, sous réserve de la disponibilité des crédits sur le BOP 177, sous la forme de la location / sous-location et de mandat de gestion.

Les logements correspondants aux places déployées devront être mobilisés au plus tard le 31 décembre 2022.

Sur la base d'une convention liant l'État et un opérateur agréé, l'IML est un dispositif d'aide à l'accès au logement pour des ménages en difficultés économiques, sociales ou des personnes sans abri.

3.1 - La location/sous-location

L'opérateur est locataire de logements dans le parc privé pendant une durée déterminée, en vue de les sous-louer à des ménages prioritaires et ainsi faciliter leur accès à un logement de droit commun à terme.

Les missions assurées par l'opérateur comprennent la prospection de logements, la prise à bail et la gestion courante des logements, l'accompagnement des ménages à l'entrée dans les lieux puis pendant toute la durée d'occupation des logements.

La location/sous-location est une solution temporaire pour un ménage. Elle doit nécessairement permettre l'accès au logement pérenne. L'opérateur apportera une attention constante à la fluidité dans le dispositif en privilégiant le glissement de bail ou à défaut le relogement. L'accompagnement des ménages à la hauteur de leurs besoins est la clé d'une telle fluidité.

L'activité de gestion locative exercée par les opérateurs au sein de leur propre parc de logement n'entre pas dans le champ de l'intermédiation locative.

3.2 - Le mandat de gestion

L'opérateur assure auprès du propriétaire bailleur la gestion du bien, ce dernier louant son logement directement à un ménage (bail conclu entre le bailleur et le locataire).

L'opérateur tiers est un organisme agréé par le préfet en application de l'article L.365-4 du CCH (agrément relatif aux activités d'Intermédiation Locative et de Gestion Locative Sociale), qui doit, en vertu des dispositions de la loi n°70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, satisfaire notamment à des conditions tenant à la détention d'une carte professionnelle portant la mention « gestion immobilière », à une garantie financière et une assurance contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle. Cet organisme est appelé « Agence Immobilière Sociale » (AIS).

L'opérateur ou « AIS » établit le contrat de bail directement entre le propriétaire du logement et le locataire. Elle assure une gestion locative rapprochée, avec un suivi individualisé, dans une logique de prévention des risques (impayés, usages inappropriés du logement, vacance...). Ainsi, elle favorise l'accès et le maintien du ménage dans un logement autonome tout en sécurisant la relation locative.

L'activité de gestion locative exercée par les opérateurs au sein de leur propre parc de logement n'entre pas dans le champ de l'intermédiation locative.

4) MODALITÉS D'ACCOMPAGNEMENT

4.1 - Location/sous location

La période de sous-location doit permettre de traiter les obstacles au relogement pérenne. Les ménages seront accompagnés par l'opérateur essentiellement sur la problématique logement. Dans ce cadre, l'accompagnement social devra porter également sur les conditions de relogement.

En effet, l'objectif est le relogement à moyen terme dans un logement de droit commun (le ménage titulaire de son bail). Il est préconisé, lorsque cela est possible, de faire glisser le bail de façon à ne pas faire déménager le ménage. L'opérateur devra capter alors un autre logement pour reconstituer son parc de logement en IML.

Le glissement de bail doit être travaillé avec le propriétaire bailleur dès l'entrée du ménage dans le logement, par exemple au moyen d'une convention tripartite annexée au contrat de location.

Les difficultés des ménages ne doivent pas être trop importantes (pas d'endettement « exorbitant », capacité à occuper un logement dans le diffus, domiciliation bancaire...). Une certaine autonomie est indispensable :

- L'accompagnement proposé dans le cadre de l'IML n'est pas un accompagnement social global « intensif », type CHRS, mais un accompagnement destiné à des ménages dont la problématique majeure est l'accès au logement de droit commun. Les ménages cumulant des difficultés multiples (comportement, problèmes éducatifs, etc.) ne doivent pas être orientés sur le dispositif IML. Une fréquence d'accompagnement social de l'ordre d'une visite à domicile tous les 15 jours est préconisée ;
- L'adhésion à un suivi par l'opérateur gestionnaire doit avoir été validée par le travailleur social. Ce suivi porte notamment sur la bonne occupation d'un logement, le respect des devoirs d'un locataire (paiements réguliers des loyers...), le traitement des obstacles au logement autonome (traitement de l'endettement, etc.) ;
- Des démarches doivent avoir été entamées par le ménage concernant sa problématique logement (reconnaissance des difficultés rencontrées, reprise de paiement au moins partiel de loyers, paiements sur la dette, demande de logement social déposée, demandes d'hébergement en cours, demande de labellisation SYPLO, etc.) ;
- Les ménages doivent disposer d'un minimum de ressources pérennes. Ils doivent en effet avoir les capacités financières pour payer le résiduel de loyer du logement occupé.

Par ailleurs, un droit à l'aide au logement doit être mobilisable pour les ménages.

Pour les ménages étrangers, l'un des membres au moins doit disposer d'un titre de séjour ouvrant droit à l'aide au logement ; toute autre personne occupant le logement doit justifier du dépôt d'une demande de titre de séjour permettant, à terme, l'ouverture de droit à l'AL ou l'APL.

Enfin, le travailleur social instructeur de la demande ne reste pas référent, s'il y a un changement de secteur (logement sur une autre commune, etc.). Il fera le lien avec le travailleur social du nouveau secteur. L'accompagnement par l'opérateur mandaté ne donne pas lieu à une contractualisation avec le travailleur social instructeur ou référent. En revanche, il convient de se coordonner entre service référent et opérateur qui peuvent avoir à intervenir dans des domaines différents.

L'opérateur fixera la redevance due par le ménage occupant, charges comprises et après aide au logement, à 30 % de ses ressources. La durée du contrat de sous-location sera de 6 mois, renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une durée de 18 mois. Une évaluation sociale devra être réalisée au moins tous les 6 mois.

La gestion des loyers impayés relève de la responsabilité de l'opérateur. Afin d'éviter l'aggravation des situations, il est demandé la mise en place d'actions en cas d'impayés.

4.2 - Mandat de gestion

Le mandat de gestion garantit au locataire et au propriétaire une location de droit commun, c'est-à-dire l'ensemble des droits afférents au contrat de bail relevant de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs. Il doit donc être la solution à privilégier dès que possible.

Le mandat de gestion s'adresse en priorité aux ménages hébergés par défaut, par faute de logement financièrement abordables disponibles. Il convient toutefois de distinguer la modalité de gestion – ici mandat de gestion – du besoin en accompagnement : les ménages sont autonomes et portent la responsabilité du paiement du loyer et des charges mais peuvent cependant avoir besoin d'un accompagnement pour assurer ces responsabilités. Il s'agit donc pour les opérateurs d'être en capacité financière et opérationnelle de mobiliser des moyens d'accompagnement au-delà de la seule gestion locative adaptée, que ce soit en début de location ou en cours de bail.

À noter qu'il est possible de bénéficier – sous conditions – dans le cadre d'un mandat de gestion par des organismes agréés et titulaires de la carte professionnelle prévue par la loi Hoguet, de la garantie des loyers Visale mise en œuvre par Action Logement (article 8 de la Convention État-UESL pour la mise en œuvre de Visale du 24 décembre 2015). La solvabilité du locataire est évaluée sur la base d'un taux d'effort plafonné à 50 %.

Pour information Visale n'est pas saisissable en suite de Location/Sous-location, l'organisme partant du principe que l'accompagnement mis en place durant la durée de la sous-location est déjà une garantie.

5) ORIENTATION DES MÉNAGES

Les orientations des ménages seront réalisées par le Service intégré de l'accueil et de l'orientation du Calvados (SIAO 14), via le SI SIAO, en lien avec l'administration.

6) CAPTATION DES LOGEMENTS

a) L'offre de logement se déclinera dans le parc privé.

Les logements captés devront s'inscrire sur les territoires du département du Calvados prioritairement sur les secteurs Pays d'Auge, secteur du Bessin, Vire, Caen et son agglomération.

Dans un souci de mixité des publics, la proposition de logements devra s'effectuer en dehors des quartiers identifiés « politique de la ville » (QPV) (cf annexe).

Les logements mis en location doivent se situer dans des zones urbaines bien desservies par les transports en commun, les ménages n'ayant généralement pas de véhicule personnel.

L'administration peut indiquer à l'opérateur les caractéristiques des logements recherchés (typologie, superficie, contrainte éventuelle de localisation des logements, etc.) afin d'orienter la prospection.

Les logements seront captés en file active. L'opérateur apprécie, en fonction des caractéristiques des logements recherchés et de l'état du marché locatif, l'articulation entre les logements captés et l'objectif de places qui lui est attribué.

Les logements doivent respecter les règles de superficie définies à l'article 4 du Décret N°2002-1120 relatif aux caractéristiques du logement décent ; « Pour une personne seule, le logement doit être d'une superficie habitable d'au moins 9 mètres carrés et, pour deux personnes d'au moins 16 mètres carrés, augmentée de 9 mètres carrés par personne en plus ».

Les logements mis en location dans le cadre de l'IML seront néanmoins d'une superficie minimale de 20 m², afin de permettre à minima l'accueil de deux personnes.

Les loyers hors charges ne pourront excéder le niveau moyen du marché constaté sur la commune.

Enfin, il sera veillé à ce que le montant des charges locatives ne soit pas excessif, car elles représentent un poids important dans le budget des ménages occupants qui bénéficient de ressources modestes.

L'opérateur devra informer le SIAO dès la captation d'un logement pour limiter les risques de vacance et tenir à jour une liste des logements captés qu'il transmettra à l'administration.

En outre, l'opérateur assurera une communication active auprès des bailleurs sur le dispositif.

Les logements mis en location devront respecter les exigences réglementaires en vigueur en matière de normes de sécurité, de décence et d'accessibilité.

Il est rappelé que la loi climat et résilience fixe l'interdiction de tous les logements énergivores à la location progressivement à partir de 2025 selon le calendrier suivant :

- 01/01/2025 : classement G
- 01/01/2028 : classement F et G
- 01/01/2034 : classement E, F et G

b) Nouveau dispositif Loc'avantages :

Loc'Avantages doit renforcer l'intérêt pour les propriétaires à s'engager dans une solution « clef en main », solidaire, sécurisée, et financièrement avantageuse. Les logements conventionnés dans le cadre de l'intermédiation locative bénéficient des avantages suivants :

- une réduction d'impôt majorée : le taux est systématiquement supérieur de 5 points à celui valable en location directe pour les segments intermédiaire et social, et pour le niveau de loyer le plus bas (seulement mobilisable dans le cadre de l'IML), le taux de la réduction d'impôt atteint 65%.
- des primes plus avantageuses que dans le dispositif précédent : le montant de la prime d'intermédiation locative peut atteindre 3 000 €, dans le cadre d'un mandat de gestion pour des petits logements (<40m²). Par ailleurs, les primes sont étendues à la zone C.

La DIHAL a publié un guide en 2020 : <https://www.gouvernement.fr/organiser-la-captation-de-logement-privés-pour-l-intermediation-locative-la-dihal-publie-un-guide>.

Des documents de communication présentant la réforme sont consultables sur le site de l'ANAH : <https://www.anah.fr/proprietaires/proprietaires-bailleurs/locavantages/presentation-de-locavantages/>.

Un simulateur est également disponible permettant aux bailleurs de prendre connaissance des nouvelles modalités de location et de calculer les réductions d'impôt maximum auxquelles ils pourraient avoir droit : <https://www.anah.fr/proprietaires/proprietaires-bailleurs/locavantages/simuler-votre-projet>.

Par ailleurs, le parcours "propriétaire bailleur" de l'outil monprojetanah.gouv.fr est en cours de refonte pour intégrer la réforme, simplifier les démarches de dépôt et d'instruction des demandes de conventionnement.

7) MODALITÉS DE FINANCEMENT

Les 70 places d'IML seront financées prorata-temporis par une subvention émergeant sur les crédits du BOP 177, au fur et à mesure de leur captation et de leur inscription sur le SI-SIAO, de la manière suivante :

Financement pour de la location/sous-location

Le coût est calculé pour une période de 12 mois, il comporte la prospection, la captation et la gestion d'un logement ainsi que l'accompagnement du ménage.

- logement de 1 et 2 places : 2 200 € maximum par place,
- logement de 3 places et plus : forfait maximal de 5 000 € par logement.

Financement pour un mandat de gestion

Le coût est calculé pour une période de 12 mois, il comporte la prospection, la captation et la gestion d'un logement.

- logement de 1 et 2 places : 900 € maximum par place,
- logement de 3 places et plus : forfait de 2 700 € maximal par logement.

L'octroi de la subvention reposera sur une convention cadre pluriannuelle attributive de subvention, d'une durée maximale de 3 ans, liant l'État et l'organisme gestionnaire.

8) DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature sera composé :

- D'une présentation de l'opérateur gestionnaire : statuts, composition du Conseil d'administration, agréments détenus, organigramme, tableau des effectifs, qualification et

activité du personnel existant, bénévoles, activités, ou expériences dans le domaine, partenariats formalisé etc. ;

- D'une présentation du projet : localisation, nombre de logements demandés, intégration dans un dispositif existant, publics accueillis (traditionnels ou réfugiés), accompagnement mis en place, équipe/effectifs, modalités d'articulation du projet avec son environnement institutionnel et partenarial ;
- D'un budget prévisionnel de fonctionnement en année pleine sur la base des montants maxi de subvention par logements visés ci-dessus (dossier de demande de subvention formulaire CERFA n° 12156*05°) ;
- D'un programme d'investissement si nécessaire.

Le dossier de candidature devra être envoyé en une seule fois en version dématérialisée avant le 05 avril 2022 minuit par courriel à l'adresse :

ddcs-hebergement-insertion@calvados.gouv.fr

Pour tout renseignement : ddcs-hebergement-insertion@calvados.gouv.fr (mentionner « AAP IML 2022 » en objet).

IMPORTANT

**TOUT DOSSIER DÉPOSÉ HORS DÉLAI OU EN DEHORS DE CETTE PROCÉDURE
NE POURRA ÊTRE EXAMINÉ.**

9) CRITÈRES DE SÉLECTION

- Complétude du dossier ;
- Agréments en « intermédiation locative et gestion locative sociale » et en « ingénierie sociale, technique et financière » (décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Localisation des logements (communes, quartiers) et couverture du territoire ;
- Publics accueillis ;
- Condition d'accueil et d'accompagnement, moyen mis en œuvre (ETP, partenariats, etc.) ;
- Fiabilité financière et appréciation du coût du projet ;
- Faisabilité de la mise en œuvre immédiate ;
- Les logements devront être captés uniquement dans le parc privé et hors QPV.

10) NOTIFICATION DE DÉCISION

Les candidats non retenus seront avisés par courriel.

Une lettre de notification de la décision sera adressée aux candidats retenus indiquant le montant accordé et le nombre de places à déployer.

11) CALENDRIER PRÉVISIONNEL

14/03/2022 :	lancement de l'appel à projets
05/04/2022 :	date limite de réception des candidatures
27/04/2022 :	sélection des projets
31/12/2022 :	ouverture de la totalité des logements

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2022-03-14-00002

Arrêté préfectoral du 14 mars 2022 portant
autorisation à la modification d'enseignes -
"ORPI" à PONT-L'ÉVÊQUE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AC 130 situé 23 rue Hamelin - 14130 PONT-L'ÉVÊQUE, enregistrée sous la référence AP 014 514 22E 0001, formulée par Madame Sandrine LE SAUVAGE agissant pour le compte de la SASU "AGENCE LE SAUVAGE" ;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 07 février 2022 ;

VU l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 04 mars 2022 et reçu le 04 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados et à madame Florence RICHARD, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG – 2022 – 01/2) du 14 janvier 2022 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et l'article L.632-1 du Code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égoût du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La pétitionnaire est autorisée à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de PONT-L'ÉVÊQUE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Sandrine LE SAUVAGE agissant pour le compte de la SASU "AGENCE LE SAUVAGE" demeurant à l'adresse suivante : 23 rue Hamelin - 14130 PONT-L'ÉVÊQUE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le 14/03/22

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable de l'Unité Planification
Service Urbanisme et Risques de la
Direction Départementale des Territoires et de la Mer



Renaud MARTEL

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2022-03-14-00003

Arrêté préfectoral du 14 mars 2022 portant
autorisation de remplacement d'enseigne - "LE
COLLECTIF DES LUNETIERS" à Vire-Norlandie



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AC 223 situé 10 place du 6 Juin 1944 – 14 500 VIRE-NORMANDIE, enregistrée sous la référence AP 014 762 22E 0006, formulée par Madame Véronique DELAGE agissant pour le compte de "LE COLLECTIF DES LUNETIERS" ;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 01 mars 2022 ;

VU l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 09 mars 2022 et reçu le 09 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados et à madame Florence RICHARD, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG – 2022 – 01/2) du 14 janvier 2022 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques de Vire-Normandie (Ancien Hôtel Dieu – 4 place Sainte-Anne – Église Notre-Dame – Hospice – 4 place Emile Desvaux – Hôtel de Ville – Porte de l'Horloge – Ruines du Donjon – Statue de Castel – Tour aux Raines – Tour Saint-Sauveur), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'éégout du toit. Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La pétitionnaire est autorisée à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de Vire-Normandie ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.


ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Véronique DELAGE demeurant à l'adresse suivante : 65 rue des Trois Fontanot – 92 743 NANTERRE et/ou à l'adresse électronique donnée par la pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le 14/03/22

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable de l'Unité Planification
Service Urbanisme et Risques de la
Direction Départementale des Territoires
et de la Mer


Renaud MARTEL

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2022-03-14-00001

Arrêté préfectoral du 14 mars 2022 portant
autorisation de remplacement d'enseignes -
"ANOUCHKA" à Vire-Normandie

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AC 208 situé Rue du Général Leclerc – 14 500 VIRE-NORMANDIE, enregistrée sous la référence AP 014 762 22E 0007, formulée par Madame Audrey GEHANNE agissant pour le compte de "ANOUCHKA" ;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 03 mars 2022 ;

VU l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 09 mars 2022 et reçu le 09 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados et à madame Florence RICHARD, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG – 2022 – 01/2) du 14 janvier 2022 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques de Vire-Normandie (Ancien Hôtel Dieu – 4 place Sainte-Anne – Église Notre-Dame – Hospice – 4 place Emile Desvaux – Hôtel de Ville – Porte de l'Horloge – Ruines du Donjon – Statue de Castel – Tour aux Raines – Tour Saint-Sauveur), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'éégout du toit. Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La pétitionnaire est autorisée à installer ses enseignes **sous réserve de faire évoluer son projet pour intégrer les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France** :

" La teinte blanc pur proposée contraste trop fortement avec l'environnement bâti et entraîne une visibilité excessive de la devanture aux abords de la porte de l'Horloge.

Afin de garantir une insertion qualitative du projet dans le cadre du secteur protégé, la teinte blanche doit être légèrement assombrie et remplacée par un blanc cassé ou un gris très clair. "

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de Vire-Normandie ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet **WWW.TELERECOURS.FR**.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Audrey GEHANNE demeurant à l'adresse suivante : Rue du Général Leclerc – 14 500 VIRE-NORMANDIE et/ou à l'adresse électronique donnée par la pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le 14/03/22

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable de l'Unité Planification
Service Urbanisme et Risques de la
Direction Départementale des Territoires
et de la Mer



Renaud MARTEL

Direction interdépartementale des routes
Nord-Ouest

14-2022-03-10-00002

Arrêté du 10/03/2022 portant réorganisation de
la DIRNO



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD-OUEST



Direction

Arrêté du 10 MARS 2022

portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-001 du 18 février 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis rendu le 22 février 2022 par le comité technique de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

ARRÊTE

Article 1^{er} - La direction interdépartementale des routes Nord-Ouest est organisée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2022 :

Le directeur interdépartemental des routes est assisté :

- d'un directeur adjoint en charge de l'ingénierie ;
- d'un directeur adjoint, responsable sécurité défense et responsable de l'exploitation et des districts ;
- d'une mission communication et écoute des usagers.

Il est également assisté d'un secrétariat général qui comprend :

- un pôle ressources humaines ;
- un pôle sécurité et prévention ;
- un pôle moyens généraux, immobilier et informatique ;
- un pôle contentieux routier et dégâts au domaine public.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Sous l'autorité de la direction, sont mis en place les services suivants :

- le service des politiques et des techniques ;
- le service ingénierie routière de Rouen ;
- le service ingénierie routière de Caen.

Ainsi que quatre districts :

- le district de Rouen ;
- le district Manche-Calvados ;
- le district d'Évreux ;
- le district de Dreux ;

sous l'autorité desquels sont placés 21 centres d'entretien et d'intervention.

Article 2 - Organisation des services à compter du 1^{er} avril 2022 :

2.1 – Le service des politiques et des techniques

Il comprend :

- un pôle programmation et gestion de marchés ;
- un pôle exploitation, systèmes et matériels ;
- un pôle domanialité et sécurité routière ;
- un pôle entretien et gestion des ouvrages d'art ;
- un pôle patrimoine, chaussées et immobilier ;
- un pôle qualité, données et dépendances durables.

2.2 – Les services d'ingénierie routière (SIR)

Les services d'ingénierie routière comprennent :

Pour le SIR de Caen :

- un pôle administratif ;
- un pôle tracé environnement équipements ;
- un pôle terrassements assainissement chaussées ;
- un pôle direction de chantier.

Pour le SIR de Rouen :

- un pôle tracé environnement équipements ;
- un pôle ouvrages d'art ;
- un pôle terrassement assainissement chaussées ;
- un pôle marchés et chantiers.

2.3 – Les districts

Les districts comprennent des centres d'entretien et d'intervention, des centres d'ingénierie et gestion du trafic pour deux d'entre eux, et des pôles fonctionnels.

Les centres d'entretien et d'intervention sont ainsi répartis par district :

- pour le district de Rouen : les CEI de Rouen, Isneauville, Maucombe, Bouttencourt, Gournay, Gonfreville-l'Orcher et Criquetot-sur-Longueville ;
- pour le district Manche-Calvados : les CEI de Mondeville, Bayeux, Villers-Bocage, Saint-Lô, Poilley, Fleury, Valognes, ainsi que le pôle entretien en régie de Saint-Lô ;
- pour le district d'Évreux, les CEI d'Évreux, Verneuil-sur-Avre et Alençon ;
- pour le district de Dreux, les CEI de Dreux, Chartres, Châteaudun et Vendôme.

Les centres d'ingénierie et gestion du trafic (CIGT) sont ainsi répartis par district :

- pour le district de Rouen : CIGT de Rouen ;
- pour le district Manche-Calvados : CIGT de Caen.

Chaque district comprend des pôles fonctionnels :

Pour le district de Rouen :

- assistance du chef de district et des adjoints ;
- pôle maintenance ;
- pôle financier et gestion des ressources humaines.

Sous l'autorité de l'adjoint au chef de district en charge de l'exploitation :

- pôle exploitation comprenant les CEI de Rouen, Isneauville, Maucomble, Bouttencourt, Gournay, Gonfreville-l'Orcher et Criquetot-sur-Longueville ;
- pôle gestion de la route et dépendances.

Pour le district Manche-Calvados :

- pôle assistance et gestion des ressources humaines ;
- pôle financier.

Sous l'autorité de l'adjoint au chef de district en charge de l'exploitation :

- pôle exploitation comprenant les CEI de Bayeux, Mondeville, Villers-Bocage, Fleury, Poilley, Saint Lô et Valognes ;
- pôle entretien en régie de Saint-Lô.

Pour le district d'Évreux :

- pôle exploitation, comprenant les CEI d'Évreux, Verneuil-sur-Avre et Alençon ;
- pôle administratif et comptable ;
- pôle gestion de la route et veille qualifiée.

Pour le district de Dreux :

- pôle exploitation comprenant les CEI de Dreux, Chartres, Châteaudun et Vendôme ;
- pôle administratif et comptable ;
- pôle gestion de la route et veille qualifiée.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de la Manche, de l'Oise, de l'Orne, des Yvelines et de la Somme.

Article 4 - Copie du présent arrêté sera adressée aux préfet(s) des départements concernés, au directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, du Centre-Val de Loire et des Hauts de France, aux directrices départementales des territoires et de la mer de la Manche et de la Somme, aux directeurs départementaux des territoires de l'Eure-et-Loir, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de l'Oise, de l'Orne et des Yvelines, ainsi qu'aux directeurs départementaux des territoires et de la mer du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

14-2022-03-11-00001

14 Zonage archeologique Vieux signe



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des affaires
culturelles de Normandie**

**Arrêté n° 28-2022-162 du 11 MARS 2022
portant délimitation de zonage archéologique
sur la commune de VIEUX (CALVADOS)
et modifiant l'arrêté n° Z-2003-10 du 24 juillet 2003**

Le Préfet de région ;

VU le code du patrimoine, notamment son article L.522-5, prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel ;

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique ;

VU l'arrêté n° SGAR/22-008 du 21 janvier 2022 portant délégation de signature générale du préfet de région en matière d'activités à Madame Frédérique BOURA, directrice régionale des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'arrêté n° Z-2003-10 du 24 juillet 2003 qui définissait un premier zonage en lien avec le contexte archéologique connu au début des années 2000 sur la commune de VIEUX ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date des 1^{er} et 2 décembre 2020 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté ;

Considérant la présence de l'agglomération antique d'*Aregenua* matérialisée par de nombreuses voiries et de grands édifices monumentaux publics comme privés (*forum*, théâtre, thermes, *domus*...) et l'existence d'habitats et de nécropoles du Haut Moyen Âge sur le territoire de la commune de **VIEUX (Calvados)** ; que l'ensemble de ces occupations fait l'objet de recherches archéologiques depuis le 18^{ème} siècle ;

Considérant que tous ces éléments suggèrent que des vestiges archéologiques nombreux et importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre de la zone définie par le présent arrêté ; que leur protection implique que les dossiers entrant dans le champ des articles R.523-4,1^o et R.523-5 du code du patrimoine soient transmis au préfet de région en deçà des seuils de saisine automatique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Il est institué sur la commune de **VIEUX (CALVADOS)** une zone de présomption de prescription archéologique (ou zonage archéologique), en application de l'article R.523-6 du code du patrimoine. **Cette zone correspond à l'ensemble du territoire de la commune, y compris la voirie non cadastrée.**

ARTICLE 2 : Toutes les demandes d'**autorisation d'urbanisme** entrant dans le champ de l'article R.523-4,1^o et tous les travaux soumis à **déclaration préalable** entrant dans le champ du R.523-5 du Livre V du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 13 bis, rue Saint-Ouen, 14052 CAEN cedex 4) au-dessus des seuils d'emprise au sol et de profondeur des travaux indiqués aux articles 3 et 4 du présent arrêté, afin que puissent être prescrites, le cas échéant, des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies dans le livre V du code du patrimoine susvisé.

ARTICLE 3 : La zone citée dans l'article 1 entraîne la saisine des projets visés à l'article 2, dont les emprises au sol sont supérieures à **0 m²**.

ARTICLE 4 : Les seuils de profondeur mentionnés à l'article R.523-5 ne sont pas modifiés.

ARTICLE 5 : En application du second alinéa de l'article R.523-6, le présent arrêté sera adressé au préfet du département du Calvados aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, au maire de la commune de **VIEUX** et au Service instructeur mutualisé des actes d'urbanisme (SIMAU). Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en mairie. Il est demandé au maire de joindre le zonage archéologique au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Fait à CAEN, le **11 MARS 2022**

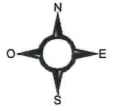
Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles,



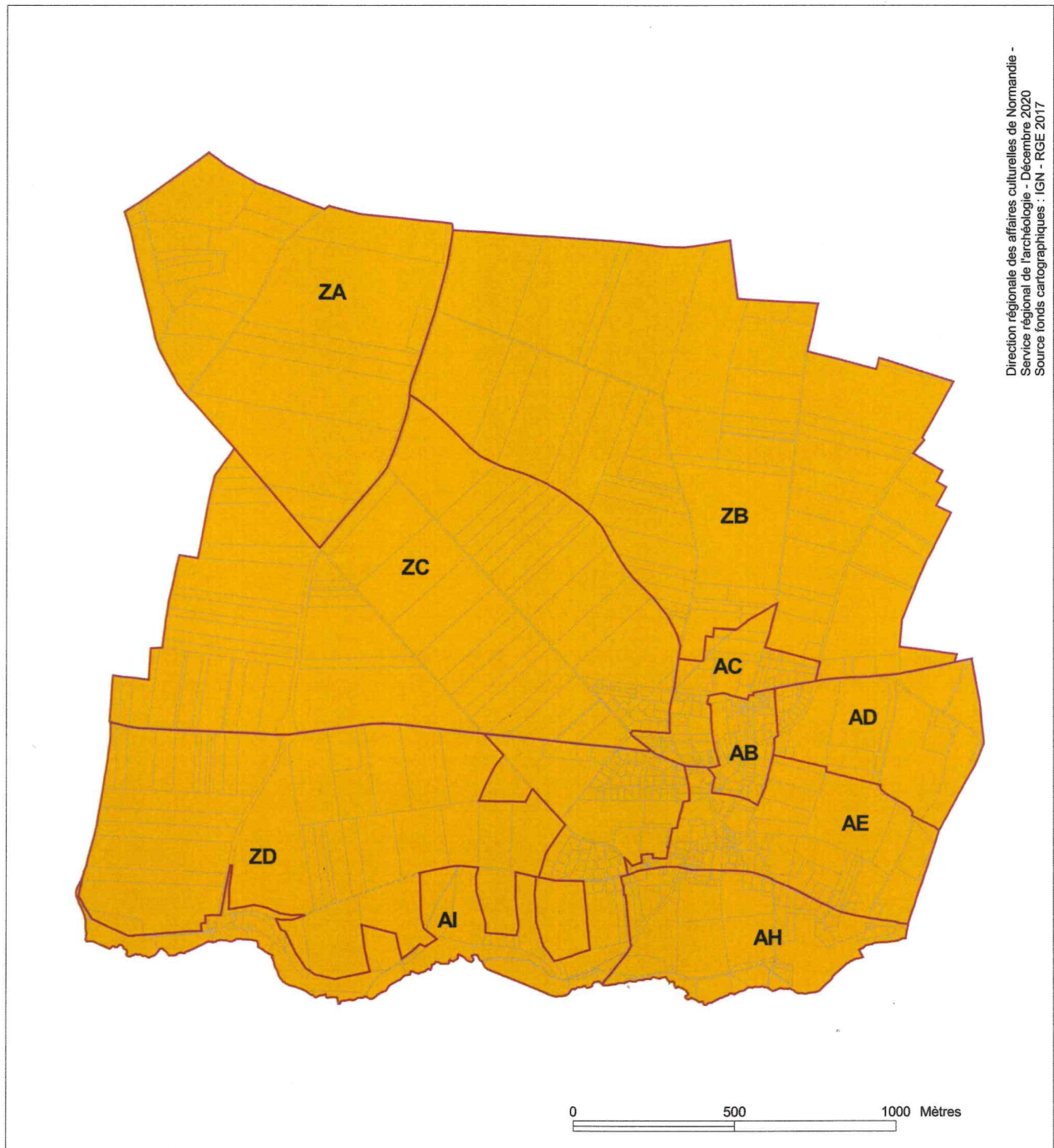
Frédérique BOURA


Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

VIEUX (Calvados) - Nouvelle zone de présomption de prescription archéologique -
décembre 2020
(art. L522-5 du code du patrimoine)



L'ensemble du territoire de la commune est concerné par le zonage



 zone pour laquelle tous les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine doivent être transmis au préfet de région

Préfecture du Calvados

14-2022-03-11-00002

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-85 portant
composition de la commission départementale
de vidéoprotection

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-85 portant composition
de la commission départementale de vidéoprotection**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-4, R251-7 à R251-12 ;

Vu l'ordonnance de la Cour d'appel de Caen du 23 février 2022 désignant le président de la commission départementale de vidéoprotection du Calvados ;

Vu la désignation du 2 février 2022 de l'Union Amicale des Maires du Calvados ;

Vu la désignation du 10 février 2022 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Caen ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 - La composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection est fixée comme suit :

I - Un magistrat honoraire ou une personnalité qualifiée :

- Monsieur Nicolas HOUX, président du tribunal judiciaire de Caen, président titulaire,
- Madame Marie-Pierre ROLLAND, présidente du tribunal judiciaire de Lisieux, présidente suppléante

II - Un représentant des maires :

- Monsieur Régis CROTEAU, maire de Saint-Sylvain, membre titulaire
- Monsieur Rodolphe THOMAS, maire d'Hérouville Saint-Clair, membre suppléant

III - Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie

- Monsieur Antoine DOBROWOLSKI, membre titulaire

Article 2 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Caen, le **11 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Julien DECRÉ

Préfecture du Calvados

14-2022-03-11-00004

ARRÊTÉ HABILITATION FUNÉRAIRE ETS DENIS
DELAMARE - DOUVRES LA DÉLIVRANDE
n° 22-14-0022

n° DCL-BRAE-22-003

Arrêté renouvelant une habilitation funéraire

**à l'établissement secondaire de la SARL « ÉTABLISSEMENT DELAMARE »
sis à DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE - 14440**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes pour certaines professions du secteur funéraire ;
VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
VU la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée par **Monsieur Denis DELAMARE**, gérant de la SARL « **ÉTABLISSEMENT DELAMARE** », dont le siège social est situé à OUISTREHAM - 14150, enregistré sur le Répertoire SIRENE sous le n° 334 897 204, pour son établissement secondaire sis à DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE - 14440 ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par **Monsieur Denis DELAMARE**, est conforme à la réglementation en vigueur, et qu'il y a lieu de lui renouveler, pour une durée de cinq ans, l'habilitation dans le domaine funéraire sollicitée ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : L'établissement secondaire de la SARL « **ÉTABLISSEMENT DELAMARE** » sous l'enseigne « **ETS DENIS DELAMARE** » sis 43 rue du Général de Gaulle - 14440 DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE, géré par **Monsieur Denis DELAMARE**, inscrit au Répertoire SIRENE de l'INSEE sous le n° SIRET 334 897 204 00072, est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservations définis à l'article L2223-19-1 ; (en sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité sous le **numéro national 22-14-0022** par le Référentiel des Opérateurs Funéraires ;

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans renouvelable, jusqu'au **11 03 2027** ;

ARTICLE 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être transmise à la Préfecture du Calvados, accompagnée des pièces requises, dans un délai de deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue ;

ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans l'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois, y compris tout changement de personnel ;

ARTICLE 6 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance soient bien habilitées pour les activités concernées, y compris les fossoyeurs indépendants ;

ARTICLE 7 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger ;

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 11/03/2022

pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général

JEAN-PHILIPPE VENNIN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Bureau de la Réglementation, des Associations et des Élections
rue Daniel Huet
14038 CAEN Cedex 09
☎ 02 31 30 63 24
affaire suivie par martine.buret
pref-funeraire@calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2022-03-10-00001

Arrêté portant dissolution d'office de
l'association syndicale autorisée (ASA) de
l'ESQUE

n° DCL-BCLI-22-003

**Arrêté portant dissolution d'office de l'association syndicale autorisée (ASA)
de l'ESQUE**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 1946 autorisant la constitution d'une association syndicale autorisée pour la reconstruction du barrage déversoir de Plancanne et le curage de la rivière l'ESQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2021 portant nomination d'un liquidateur dans le cadre de la dissolution de l'ASA de l'ESQUE ;

Vu la délibération du 20 janvier 2022 du conseil communautaire de la Communauté de Communes d'Isigny-Omaha Intercom acceptant le transfert d'actif de l'ASA à la communauté,

CONSIDÉRANT la nécessité de dissoudre d'office l'association syndicale du fait de l'absence d'activité réelle en rapport avec son objet depuis 2006 et qu'aucun budget n'a été adopté depuis 2017 soit plus de trois ans ;

CONSIDÉRANT la compétence GEMAPI exercée par la Communauté de Communes d'Isigny-Omaha Intercom ;

CONSIDÉRANT le rapport du liquidateur relatif au transfert de l'actif de l'ASA à Isigny-Omaha Intercom ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'association syndicale autorisée de l'ESQUE est dissoute d'office ;

Article 2 : L'actif de l'association syndicale autorisée de l'ESQUE et la somme de 1 532,02 € sont transférés à la Communauté de communes d'Isigny-Omaha Intercom ;

Article 3 : La somme de 288 € est versée à Monsieur Charles HOARAU au titre de vacations de liquidateur ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la Communauté de communes d'Isigny-Omaha Intercom, le comptable de Bayeux et le liquidateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État.

Cette décision sera notifiée au président de l'association ainsi qu'aux propriétaires membres.

Fait à Caen le 10 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2022-03-11-00003

Arrêté n° 2022/SIDPC/AL/013 instituant un
périmètre de sécurité pour la réalisation d'une
opération de déminage

**ARRÊTÉ N° 2022/SIDPC/AL/013 INSTITUANT UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ
POUR LA RÉALISATION D'UNE OPÉRATION DE DÉMINAGE**

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 11 décembre 2019 nommant M. Philippe COURT, préfet du Calvados à compter du 06 janvier 2020 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECREÉ sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECREÉ, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu la découverte, le 17 janvier 2022, sur le territoire de la commune de Longues-sur-Mer, d'un obus de 270 mm ;

Vu l'avis du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord en date du 7 mars 2022 fixant un rayon de sécurité de 1 500 mètres au minimum ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué, sur le territoire des communes de Longues-sur-Mer et de Commes, un périmètre de sécurité d'un rayon d'au moins 1 500 mètres établi à partir de la localisation de l'obus, tel que figurant sur le plan joint au présent arrêté. Les habitants de la zone considérée devront avoir quitté le périmètre de sécurité le **lundi 21 mars 2022 au plus tard à 08 heures 00** et jusqu'à la fin des opérations de déminage décidée par le préfet du Calvados.

Article 2 : Les forces de l'ordre veilleront à ce que la zone concernée soit entièrement évacuée pour **08 heures 00, le lundi 21 mars 2022**, et procéderont aux opérations de contrôle.

Article 3 : Une surveillance sera mise en place en périphérie de la zone concernée afin d'interdire toute intrusion durant les opérations de déminage.

Article 4 : En cas de report de la date de l'opération, cet arrêté demeurera valable, de 08h00 à 15h00, les 22, 23, 24 et 25 mars 2022.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché en mairie de Longues-sur-Mer et de Commes.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados, et les deux maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 11 MARS 2022

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Julien DECRÉ

Plan évacuation

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

